

Conditions générales applicables aux prestations de certification OCS EUROPE CERTIFICATION SCHEME

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)
Pôle Certification Environnement, Sécurité et Performance
1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15
Site Internet : www.lne.fr
Contact e-mail : service-client@lne.fr

Laboratoire national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

Conditions générales de certification applicables aux prestations de certification OCS Europe Certification Scheme

1. DOCUMENTS APPLICABLES ET CADRE CONTRACTUEL

Sont considérés comme documents applicables:

- le devis et ses conditions particulières associées;
- les présentes conditions générales de certification précisant notamment les droits et obligations de l'Entreprise candidate ou certifiée
- les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences accessibles sur la page internet du LNE dédiée à OCS
- les Conditions Générales de Vente et d'exécution des prestations du LNE jointes au devis (CGV).

La proposition financière, dûment signée et datée par l'Entreprise (ou un document équivalent de commande dûment signé et daté par l'Entreprise), associée à ces documents applicables, constitue le contrat de certification engageant l'Entreprise à répondre en permanence aux exigences de certification.

La certification « SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION » est également appelée OCS.

2. GESTION DE LA CERTIFICATION PAR LE LNE

2.1. Modalités

Le LNE procède aux opérations de certification, dans le respect des exigences mentionnées dans les documents cités à l'article 1, et conformément aux exigences définies dans la norme NF EN ISO 17065, norme d'exigences pour les organismes procédant à la certification de produits, procédés et services.

Le processus d'évaluation dans le cadre de la certification OCS prévoit la mise en œuvre d'un audit initial, puis un cycle d'audit de 3 ans, soit deux audits annuels de suivi (dit aussi audit de contrôle annuel) réalisé pendant les deux premières années de validité du certificat et d'un audit de renouvellement réalisé avant l'expiration de la certification la troisième année.

Les audits initiaux et de renouvellement sont à la fois documentaire et sur site. Les audits de suivi sont uniquement documentaire.

Les modalités du processus de certification sont définies et détaillées dans les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences.

Sur la base des informations communiquées par l'Entreprise via un questionnaire, le LNE procède à la revue et traite la demande de certification.

Une offre, sur la base des éléments communiqués et revus, est établie à l'Entreprise définissant notamment les durées d'audit, le site audité et les critères de l'audit en référence aux textes d'exigences applicables (documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences).

Dès que le devis est signé ou la commande passée par l'Entreprise, le LNE finalise la revue et s'assure que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes.

Il est possible de demander des compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est jugé incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE informe l'Entreprise des modalités organisationnelles (auditeur, délais de réalisation de l'audit) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

- **Chaque audit se prépare sur la base du questionnaire envoyé par le LNE ou accessible sur le site internet du LNE.** En suivi et renouvellement, le but est de s'assurer en amont de l'audit qu'il n'y a pas de changements majeurs à prendre en compte pour la réalisation de l'audit.
La demande de renouvellement de la certification doit être adressée au LNE au plus tard 6 mois avant la date d'échéance du certificat, en y joignant les éléments requis dans le questionnaire d'informations dont
 - L'entreprise devra, en outre, être à jour du règlement des factures émises par le LNE.
 - Modifications intervenues sur les Activités industrielles du site concerné et la Portée retenue,
 - Preuve d'engagement signé Operation Clean Sweep,
 - Modifications, le cas échéant, de la Superficie de l'ensemble du site (superficie totale en m²), superficie des différents bâtiments (superficie détaillée par grand type en m²) à savoir Zones de stockage (intérieures et/ou extérieures, couvertes ou non couvertes), Zones de production ; Zones de bureaux
 - Modifications, le cas échéant, tonnage de matières plastiques traité (en tonnes)
 - Devis de suivi signé.
- Les audits sont réalisés par un auditeur ou une équipe d'auditeurs compétents, qualifiés et désignés par le LNE. Lors de l'intervention des auditeurs missionnés par le LNE dans les locaux de l'Entreprise, il est expressément rappelé que le LNE conserve l'entier pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.
- **La durée de l'audit ainsi que le nombre d'auditeurs,** sont fixés par le LNE, en fonction des règles définies contractuellement envers le LNE par le propriétaire du schéma de certification OCS et des informations communiquées par l'Entreprise.
- Chacun des audits fait l'objet **d'une programmation** en concertation avec l'Entreprise et de l'envoi du **plan d'audit**, au moins 10 jours ouvrés avant la date d'audit pour approbation par l'Entreprise. Les observations éventuelles, concernant le plan d'audit, doivent être dès réception du plan, portées à la connaissance de l'auditeur et du LNE.
- Chaque audit est constitué par :
 - **une réunion d'ouverture** avec notamment la direction de l'Entreprise afin de confirmer l'étendue de la certification et de préciser le déroulement de l'audit,
 - **une évaluation de la conformité aux documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences,**
 - **une réunion de clôture** avec notamment la direction de l'Entreprise, lors de laquelle l'auditeur présente ses conclusions, y compris les recommandations relatives à la certification.
- Suite à l'audit, le responsable de l'audit établit **un rapport d'audit** qu'il remet au demandeur au plus tard 7 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit.
Dans le cas de non-conformité(s), ce rapport est ensuite adressé à l'Entreprise complété et finalisé, après réception des réponses de l'Entreprise aux non-conformité(s) qui sont analysées par l'auditeur.
Le LNE communique, de façon électronique, à l'entité, le rapport d'audit final.
- **Dans le cas de non-conformité(s),** précisée(s) en réunion de clôture et indiquée(s) dans le rapport d'audit remis au plus tard 7 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit, l'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit pour communiquer au responsable de l'audit ses éventuels commentaires, l'analyse des causes, les corrections et actions correctives qu'elle décide de mettre en œuvre suite aux non conformités relevées. Des preuves d'actions peuvent être communiquées en plus du plan d'actions. La mise en œuvre des plans d'actions correctives est vérifiée à minima lors des audits de suivi.

Les non-conformités sont remises rédigées à l'Entreprise à l'issue du dernier jour de l'audit.

- Le comité de lecture du LNE procède à un examen du rapport d'audit ou de tout autre document additionnel lié à l'évaluation (exemples : rapport d'audit supplémentaire, preuves d'actions). Sur la base des recommandations de ce comité, le LNE prend une décision de certification.

L'article 3.2 précise les modalités de décision.

2.2. Proposition et dispositions contractuelles de certification

L'Entreprise, demande au LNE, qui l'accepte, de procéder à l'évaluation objet de ce document contractuel et sur la base des informations communiquées par l'Entreprise, le devis (dénommé également "offre" ou "proposition financière" dans le présent document) est adressé par le LNE à l'Entreprise.

Le champ d'application et le site couvert sont définis dans le devis afin de préciser **la portée des activités de certification** fournie par le LNE auprès de l'Entreprise.

L'acceptation du devis vaut acceptation de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité et des conditions associées précisées à l'Article 1 et donc du présent document.

Une fois le certificat émis, celui-ci définira la portée de certification, objet des activités de certification du LNE et pour laquelle les engagements contractuels définis dans le présent document s'appliquent.

Le certificat émis peut être modifié suite à la demande de l'Entreprise (exemples : modification du champ d'application de la certification, changement administratif).

Ce présent document et ceux cités à l'article 1 s'appliquent systématiquement dans le cas de modification du certificat du fait de l'Entreprise ou du LNE.

3. OBLIGATIONS DU LNE

3.1. Réalisation de l'évaluation de la conformité

Dès que le devis est signé ou la commande passée par l'Entreprise, le LNE déroule le processus d'évaluation et informe l'Entreprise des modalités organisationnelles dont les délais de réalisation.

Le LNE s'engage à :

- Appliquer le processus d'évaluation de la conformité tel qu'il est décrit dans les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION (Règles & Principes et Exigences) et conformément aux dispositions applicables citées aux articles 1 et 2.
- Mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation d'évaluation
- Affecter, au déroulement du processus d'évaluation, des personnes compétentes, impartiales et soumises à confidentialité et en nombre suffisant, afin d'exécuter dans les délais agréés avec l'Entreprise les opérations nécessaires à l'évaluation. Ces personnes agissent exclusivement sur instruction et sous la responsabilité du LNE
- Proposer des dates d'audit compatibles avec les exigences en matière de certification
- S'efforcer de prendre en compte les souhaits propres à l'Entreprise lors de l'élaboration des propositions de dates d'audit
- Prendre toute disposition pour assurer **la confidentialité** des informations communiquées par l'Entreprise. Pour chaque évaluation, le LNE veille à garantir la confidentialité. Toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation des activités de certification, à l'exception des informations que l'Entreprise met à disposition du public ou après accord entre le LNE et l'Entreprise, sont considérées comme des informations privées et considérées comme confidentielles. Toutefois, le LNE peut être amené à communiquer des

informations confidentielles lorsqu'il est tenu par la loi de le faire ou lorsqu'il est autorisé à le faire par des dispositions contractuelles. La politique en matière de confidentialité du LNE est précisée dans les CGV.

La politique de protection des données personnelles applicable aux contacts clients et prospects du LNE est disponible sur son site WEB : [Politique de protection des données personnelles - LNE](#)

- Accomplir ses activités avec toute **l'intégrité professionnelle et l'impartialité requises**.
Le LNE veille à ne laisser aucune pression (commerciale, financière ou autre) compromettre cette impartialité et à prévenir les conflits d'intérêts. La composition de l'équipe d'audit est notamment portée à la connaissance de l'Entreprise qui peut refuser le ou les auditeurs pressentis en précisant le motif au LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit. Une nouvelle proposition est alors communiquée si le motif est accepté. En cas d'audits inopinés, aucune information préalable ne sera transmise à l'Entreprise.
La politique d'impartialité du LNE pour ses activités de certification est communiquée sur son site internet.
- Informer dès que possible l'Entreprise de l'arrêt prévu des activités de certification du LNE
- Fournir à l'Entreprise des informations sur les exigences relatives à la certification
- Informer l'Entreprise des décisions ou modifications concernant l'application des documents contractuels cités à l'article 1

3.2. Règles relatives à la délivrance, au refus, au maintien, au renouvellement, au modification, à la radiation de la certification : décision de certification

Le LNE informe l'Entreprise du résultat des activités d'évaluation de la conformité ainsi que de la décision concernant la certification. Le LNE est responsable en matière de décision de certification, y compris la délivrance ou le renouvellement, le refus, le maintien de la certification suite aux audits de suivi, la radiation de la certification. La décision de certification est prononcée par le Directeur Général du LNE ou son délégué et est notifiée à l'Entreprise ainsi qu'à l'autorité compétente.

3.2.1. Délivrance de certification

Au terme de l'ensemble des activités d'évaluation, un certificat est octroyé à l'issue d'une évaluation initiale, ou de renouvellement et le cas échéant à chaque modification du certificat, dans les conditions citées ci-dessous.

- Si les conclusions de l'évaluation sont jugées satisfaisantes, le LNE délivre à l'Entreprise le certificat OCS pour le site mentionné dans les conditions particulières de l'offre acceptée.
- En fonction de la nature et de l'importance des non conformités constatées et/ou des corrections et actions correctives proposées par l'Entreprise, la délivrance du certificat peut être accompagnée de **conditions à respecter** dans un délai défini par le LNE. Ces conditions peuvent être constituées, entre autres, de :
 - transmission d'informations complémentaires
 - réalisation d'un audit documentaire
 - réalisation d'un audit sur site supplémentaire

Si les conclusions de ces compléments d'évaluation sont jugées satisfaisantes, le LNE délivre à l'Entreprise, le certificat OCS pour le site mentionné dans les conditions particulières de l'offre acceptée.

- Une autre condition accompagnant l'octroi du certificat, liée à une situation de changement de l'Entreprise ou faisant suite à un audit ayant identifié un risque sur la mise en œuvre du SCHEMA OCS, peut-être la modification de la durée des audits de surveillance.

Le certificat, enregistré de façon unique et communiqué de façon électronique, définit la portée de certification.

Le certificat établi est reconduit tacitement pour des périodes successives de 3 ans à l'issue des audits de renouvellement satisfaisants, sauf mention contraire de l'Entreprise.

Le certificat et rapport d'audit établis par le LNE, quel que soit leur support, sont délivrés suivant une forme standard définie et susceptible d'être modifiée sans préavis par le LNE.

Même établi au nom de l'Entreprise, le certificat ne constitue pas un titre de propriété mais confère un seul droit d'usage. Il est conféré à l'Entreprise intuitu personae et n'est pas cessible ni transmissible, y compris en cas de modification juridique de l'Entreprise (par exemple, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, apport partiel d'actifs, transfert de fonds de commerce...).

Tout document de certification délivré par le LNE est incessible.

Dans le cas d'un certificat déjà délivré, la demande de l'Entreprise, dûment acceptée par le LNE, de modifier le champ d'application de celui-ci ne modifie pas la date d'échéance du certificat.

3.2.2. Maintien de la certification

- Si les conclusions de l'évaluation de suivi sont jugées satisfaisantes, la décision de maintien de la certification est formulée par le LNE, par courrier électronique, auprès de l'Entreprise.
- En fonction de la nature et de l'importance des non conformités constatées et des corrections et actions correctives proposées par l'Entreprise, la décision de maintien peut être accompagnée de **conditions à respecter** dans un délai défini par le LNE. Ces conditions peuvent être constituées, entre autres de :
 - transmission d'informations complémentaires
 - réalisation d'un audit documentaire
 - réalisation d'un audit supplémentaire

Si les conclusions de ces compléments d'évaluation sont jugées satisfaisantes, le LNE notifie le maintien de certification à l'Entreprise par courrier électronique.

Une autre condition accompagnant la décision, liée à une situation de changement de l'Entreprise ou faisant suite à un audit ayant identifié un risque sur la mise en œuvre du SCHEMA OCS, peut-être la modification de la durée de l'audit de surveillance suivant ou de renouvellement.

3.2.3. Refus, radiation de certificat

Refus : En l'absence de conclusions satisfaisantes, à l'issue de l'évaluation initiale ou suite à une demande de modification, le certificat peut être refusé ou non renouvelé à l'issue de l'audit de renouvellement.

Si le LNE venait à refuser une demande de certification suite à la revue de la demande, ce refus serait motivé et communiqué clairement au client.

Le certificat peut par ailleurs faire l'objet d'une **radiation** sur décision du LNE pour l'un des motifs suivants :

- le non-respect des exigences contractuelles de certification
- la mise en évidence du non-respect par l'Entreprise des exigences OCS
- l'obstruction faite par l'Entreprise à la réalisation des audits tels que définis par le présent document et les exigences OCS
- le non-respect par l'Entreprise de ses obligations financières
- la demande d'annulation du certificat par l'Entreprise

- la modification de la situation juridique de l'Entreprise
- l'existence d'un cas de non-conformité pour lequel il n'a pas été proposé de corrections et actions correctives satisfaisantes dans le délai défini dans les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences et/ou pour lequel la vérification des actions proposées n'a pas été jugée satisfaisante par le LNE

Le LNE notifie alors formellement **la radiation** à l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le motif.

Lorsqu'un site/l'Entreprise échoue à un audit de suivi ou de renouvellement et ne fournit pas la preuve de la mise en œuvre d'une action corrective dans les délais définis dans les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences, il sera radié du registre public OCS dans les deux mois suivant la notification de l'échec de l'audit. L'Entreprise doit présenter une nouvelle demande de certification et repart sur un audit initial.

3.3. Communication sur la certification

Conformément aux dispositions OCS applicables, le LNE, communique auprès du propriétaire du schéma de certification OCS les informations pertinentes concernant le certificat délivré, refusé, modifié ou radié. La certification délivrée ou renouvelée est rendue public sur le site internet OCS Certification via le registre public.

Le certificat ne porte que sur le champ d'application et le site indiqués dans les conditions particulières de l'offre et validés en cours d'évaluation. En cas de radiation, la certification de l'Entreprise est invalidée.

Le LNE communique sur demande sur le statut du certificat ou tout ou partie des informations contenues dans le certificat émis au titre du présent document, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux logos de l'Entreprise et de la protection des données.

Le LNE peut publier ou communiquer sans restriction des copies entières de certificat émis au titre du présent document.

Le LNE s'assure que les informations qu'il fournit au client ou au marché, dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions ci-dessus définies, ne sont ni fausses ni trompeuses.

3.4. Appel - Recours contre décision

Un recours peut être formulé par l'Entreprise contre toute décision de refus ou de radiation de certificat prise par le LNE.

Le recours de l'Entreprise n'a aucun effet suspensif sur la décision susvisée ni sur les obligations de l'Entreprise. Ce recours doit être motivé.

L'Entreprise informera le LNE de son recours par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 15 jours ouvrés suivant la réception par l'Entreprise de la notification de la décision du LNE.

Le LNE s'engage à donner suite aux recours éventuels de l'Entreprise concernant ses décisions et émet un accusé de réception.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours ouvrés suivant sa réception et donne lieu à examen par un comité de lecture indépendant du LNE. Le LNE informe l'Entreprise, dans ce délai, du maintien ou non de sa décision.

Dans le cas où l'Entreprise maintient sa demande de recours, le recours est alors présenté devant le Dispositif de Préservation de l'Impartialité (DPI) du LNE qui propose ses conclusions Directeur Général du LNE.

Sur la base de l'avis rendu par le DPI, la décision finale est notifiée par le LNE à l'Entreprise.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné de l'Entreprise.

Le LNE tient, le cas échéant, à disposition de l'Entreprise, la procédure détaillée de traitement des appels – recours.

3.5. Traitement des plaintes

Toute plainte réceptionnée par le LNE fait l'objet d'un examen par le LNE afin de confirmer si la plainte concerne les activités ou site certifiés par le LNE et dans le but de la traiter. Après analyse, un retour est adressé à l'émetteur de la plainte. Si la plainte est liée aux activités de certification du LNE, le LNE fournit, par ailleurs, au plaignant la décision prise.

Lorsqu'elle concerne une Entreprise titulaire d'une certification, le LNE informe l'Entreprise concernée pour poursuite de l'instruction de la plainte.

L'Entreprise concernée doit alors informer le LNE des suites apportées et tenir à disposition du LNE les enregistrements relatifs à la plainte ainsi qu'aux actions entreprises pour la résoudre.

La vérification de la mise en place des actions annoncées est effectuée, au plus tard lors de l'audit suivant.

Lorsqu'il existe un doute significatif susceptible d'affecter la certification délivrée, le LNE peut effectuer un audit supplémentaire. Cet audit sera facturé.

Dans le cadre des audits de suivi de l'Entreprise, le LNE examine les enregistrements relatifs aux plaintes et vérifie que les corrections et actions correctives appropriées ont été entreprises.

Le LNE tient, le cas échéant, à disposition de l'Entreprise, la procédure détaillée de traitement des plaintes (émises à l'encontre de l'Entreprise) et réclamations (émises par l'Entreprise) traitées de façon indépendante

3.6. Règles d'usage de la marque

Le LNE met à disposition de l'Entreprise les règles d'usage de la marque OCS et la charte graphique est communiquée à l'issue de l'octroi initial de la certification.

4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est responsable de sa démarche de Certification. Il lui incombe en particulier de connaître:

- les exigences liées au schéma de certification OCS pour lequel elle souhaite obtenir une certification du LNE,
- le processus de certification du LNE défini dans les présentes conditions

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits en cas d'évolution des documents cités à l'article 1 pour maintenir le cas échéant sa certification (exemple : mise à jour du processus de certification induite par une mise à jour des règles OCS). Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise.

L'Entreprise est responsable du respect des échéances propres à sa Certification : signature de l'engagement OCS, planification des audits, dates d'expiration du certificat, délais de remise des documents par l'Entreprise au LNE. En particulier, l'Entreprise ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque préjudice auprès du LNE qui

découlerait du non-respect d'exigences portant sur les dates d'audit si elle a refusé des dates valides proposées par le LNE ou n'y a pas donné suite.

4.1. Dispositions générales

L'Entreprise s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de la certification telles que définies dans les documents cités à l'article 1.

A cet effet, l'Entreprise s'engage à :

- communiquer au LNE ou à ses représentants habilités les documents nécessaires à la bonne compréhension de l'organisation des activités de l'Entreprise et à l'évaluation des exigences définies dans les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences
- communiquer que des informations dont l'Entreprise s'assure qu'elles sont loyales et sincères
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE
- désigner le(s) destinataire(s) au sein de l'Entreprise pour la réception des rapports d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de l'Entreprise ou d'adresse de messagerie électronique
- mettre tout en œuvre pour accepter les dates et équipe d'audit proposées par le LNE
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien
- mettre l'auditeur, en rapport avec le personnel de l'Entreprise concerné et en lui donnant accès aux enregistrements, matériels, locaux et sites utiles
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention
- assurer la sécurité des représentants du LNE lors des audits sur site, et en particulier les informer des dispositions et des consignes de sécurité applicables à l'Entreprise et à son personnel et mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle requis
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des plaintes - réclamations
- respecter les exigences applicables à la certification et les règles d'usage de la marque OCS
- répondre en permanence aux exigences de certification énoncées dans le présent document et dans les documents SCHEMA OCS EUROPE CERTIFICATION Règles & Principes et Exigences, incluant la mise en œuvre des changements appropriés (Exemples : mise à jour d'exigences de certification induite par une mise à jour des documents OCS) qui sont communiqués par le LNE. Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise
- acquitter les facturations établies au titre de la certification conformément aux conditions financières définies et acceptées par l'entreprise. Notamment et afin de satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du LNE, l'Entreprise s'abstient d'exercer toute pression sur le LNE et s'interdit expressément de retarder ou refuser un règlement de facture due, en cas de décision du LNE de refus de certification ou de radiation du certificat. Il est rappelé que le LNE a défini des dispositions pour garantir son impartialité dans la mise en œuvre du processus de certification
- cesser toute référence à la certification en cas de décision de radiation ou à l'échéance de la certification dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après la décision ou l'échéance du certificat

- cesser d'apposer la marquage OCS ou utilisé le numéro du certificat émis par le LNE dans les documents publicitaire en cas de décision de radiation ou à l'échéance de la certification

L'Entreprise s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes au LNE et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de certification. Plus particulièrement, l'Entreprise est tenue de :

- tenir à disposition du LNE toutes données ou informations nécessaires pour établir et maintenir le certificat
- communiquer préalablement au LNE toute information relative aux modifications intervenues dans le système couvert par le certificat, ou toute autre modification susceptible d'affecter la conformité dudit système aux exigences OCS. (Exemple : déménagement ; changement de dirigeant ou de personnel clé ; modification du statut juridique, modification de la localisation des activités couvertes par le certificat); ces modifications, suivant leur importance et leur nature, peuvent donner lieu à un nouvel audit et émission d'un nouveau certificat.
- communiquer, s'il y a lieu, au LNE le nom de l'(les) organisme(s) lui ayant fourni, ou lui fournissant, des prestations de conseil

4.2. Dispositions spécifiques additionnelles spécifiques au schéma de certification OCS

L'Entreprise s'engage à :

- mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits en cas d'évolution des documents cités à l'article 1
- ne déposer aucune demande auprès d'autres organismes certificateur pour ce même référentiel OCS
- remplir l'obligation de signature de l'engagement Operation Clean Sweep
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont l'Entreprise a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises

4.3. Dispositions spécifiques additionnelles propres à l'audit

L'Entreprise s'engage à :

- réserver un local adapté pour permettre à l'auditeur de rédiger le rapport d'audit
- informer, par écrit, l'auditeur et le LNE de toute particularité ou impossibilité, passagère ou durable, dans le déroulement de la mission d'audit
- faciliter la vérification de l'application de la documentation de l'Entreprise
- autoriser, sur demande, un représentant additionnel du LNE à observer la réalisation de l'audit effectué par les représentants du LNE
- demander au plus tard lors de la réunion d'ouverture de l'audit, l'autorisation du LNE afin de faire participer à l'audit un observateur extérieur à l'établissement audité
- accepter la réalisation des audits de suivi et renouvellement selon la périodicité prévue dans le processus de certification et celle d'audits supplémentaires dûment motivés le cas échéant

- autoriser la réalisation d'un audit de renouvellement de manière à achever l'audit au moins trois mois avant la date d'échéance du certificat,
- prendre les dispositions nécessaires en cas de constat de non-conformités, dans les délais précisés par le LNE
- retourner à l'auditeur, les fiches de non-conformité dûment complétées mentionnant un plan d'actions voire associées à des preuves d'actions correctives, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit
- mettre en œuvre, le cas échéant, la ou les actions nécessaires pour permettre la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat, suivant les modalités indiquées par le LNE, sous peine d'une décision négative (refus, radiation de la certification)

4.4. Concernant les références à la certification, l'Entreprise s'engage à

- ne faire ou ne permettre de faire aucune déclaration trompeuse ou non autorisée concernant sa certification
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat émis et son statut
- ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire à la réputation du LNE, et/ou du système de certification et compromette la confiance que lui accorde le public
- n'utiliser ou ne permettre d'utiliser de manière abusive aucun document de certification, dans sa totalité ou en partie
- cesser, en cas de radiation ou à l'échéance de sa certification, toute publicité qui se réfère à un statut de certifié
- reproduire le certificat dans son intégralité, y compris les annexes le cas échéant, en cas de fourniture de copies à un tiers du certificat OCS
- faire référence textuellement à la certification OCS dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, en indiquant :
 - le numéro du(des) certificat(s) et « consultation du certificat en vigueur via le registre public OCS Certification »
 - le certificat est délivré par le LNE
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification OCS relatives à l'utilisation de la marque OCS
- ne pas utiliser la marque de certification LNE sur sa documentation (technique ou marketing ou commerciale) s'agissant d'une certification dont le LNE n'est pas propriétaire
- agir sans délai pour remédier à toute situation ne respectant pas les engagements définis précédemment dès que la situation est portée à sa connaissance.

5. VALIDITE

Sauf dispositions contraires, les conditions définies dans le présent document prennent effet à la date de signature du devis pour accord ou à la date de la commande et prend fin à la date d'échéance de validité du certificat délivré au titre dudit devis accepté.

Une demande de modification d'un certificat déjà attribué, concernant son champ d'application ne modifie pas la date d'échéance du certificat et donne lieu à l'émission d'une nouvelle offre ; de même que la réalisation des audits annuels.

Lorsque le certificat est retiré ou non renouvelé, conformément aux dispositions prévues mentionnées à l'article 3.2, l'entreprise ne pourra revendiquer aucune indemnité. De même, si l'Entreprise n'obtient pas son certificat à l'issue

de la procédure, le contrat est résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Entreprise.

Lorsque le certificat n'est plus valide pour quelque cause que ce soit (non-renouvellement, retrait), l'Entreprise s'engage à compter de la notification, d'une part à faire disparaître toutes mentions du certificat et de tous documents et supports commerciaux publicitaires, et d'autre part à ne plus utiliser son certificat et cesser toute référence à la certification. L'Entreprise tient à la disposition du LNE, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle utilise.

6. LIMITATION DES RESPONSABILITES

Le LNE s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses prestations et à appliquer le processus de certification défini dans les documents applicables.

Dans l'hypothèse d'une plainte adressée par un tiers auprès du LNE ou contre le LNE relative au document délivré par le LNE à l'Entreprise, cette dernière s'engage à donner accès aux représentants habilités du LNE à tous documents permettant d'instruire le différend ou le litige. L'usage que fait l'Entreprise d'un certificat délivré par le LNE demeure sous l'entière responsabilité de celle-ci, le LNE n'assumant aucune responsabilité à raison des activités et prestations de l'entreprise.

En cas de niveau de sécurité perçu insuffisant ou de niveau de risque perçu comme trop élevé, le LNE ou les auditeurs missionnés peuvent exercer un droit de retrait sans préjudice pour le LNE. C'est par exemple le cas si la zone où doit se rendre les auditeurs est considérée par l'état français comme une zone à risque. C'est également le cas si l'audit d'une zone de production nécessite le port d'équipements de protection individuelle et que ceux-ci ne sont pas mis à disposition par l'Entreprise. Le LNE s'engage à effectuer des efforts raisonnables afin de rechercher avec l'entreprise une solution à la situation.

Le LNE ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un délai de certification ou radiation de certificat, lié au non-respect par l'Entreprise d'une obligation contractuelle.

La délivrance du certificat OCS par le LNE ne vaut attestation de conformité aux exigences d'une réglementation édictée par une administration nationale ou internationale.